

1. GÉNÉRALITÉS

L'exposant doit appliquer les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition.

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du Salon. Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès du :

A.F.S. Conseils & Sécurité
56 rue Roger Salengro -93110 Rosny-Sous-Bois
tél. : 06 70 61 95 11 - afs@afsconseils.fr

2. ACCÈS HANDICAPÉS

L'exposant doit veiller à appliquer les exigences des articles L.111-7, L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

Les cheminements seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une inclinaison conforme aux textes :

- Largeur minimale = 0,90 m,
- Chanfrein à 33 %, si la hauteur du plancher < 4 cm,
- Pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- Pente 5 % sur une longueur < 10 m,
- Pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

Les banques d'accueil pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).

Les stands en surélévation devront être accessibles aux personnes en situation de handicap si **l'effectif, à l'étage, est > à 50 personnes ou si l'activité à l'étage n'est pas proposée au RDC**. Un escalier devra être conforme aux règles d'accessibilité (schéma en page 5).

3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

3.1. MATÉRIAUX, EXIGENCES DE CLASSEMENT

3.1.1. Généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement français ou classement européen).

3.1.2. Exigences

- Ossature et cloisonnement des stands classés à minima **M3** ou **D (classement européen)**,
- Gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima **M3** ou **D**,
- Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima **M2** ou **C**,
- Les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima **M2** ou **C**,
- Les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima **M4** ou **D**,
- Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima **M1** ou **B**,
- Les velums pleins classés à minima **M2** ou **C**,
- Les plafonds et faux plafonds, classés à minima **M1** ou **B**,
- Les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français).

3.1.3. Équivalences

- Le bois massif non résineux : si $e \geq 14$ mm, classé **M3** ou **D**,
- Le bois massif résineux : si $e \geq 18$ mm, classé **M3** ou **D**,
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si $e \geq 18$ mm, classé **M3** ou **D**.

ATTENTION : détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu. A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

3.2.1. Interdictions :

- Rideaux, tentures et voilages devant les issues,
- Peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple),
- Emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert,
- Stand à plusieurs niveaux de surélévation,

- Couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond, velum plein).

Seul velum à maille ou de type « smoke out » autorisé.

3.2.2. Stands couverts (plafond, velum, niveau de surélévation)

- surface < 300 m², chaque stand distant de 4 m,

- si S > 50 m² :

- extincteurs appropriés,

- présence d'1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP1,

- être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension,

- si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fil de fer croisé (maille de 1 m² maximum).

3.2.3. Stands en surélévation

Un dossier de plan cotés et descriptif doit être transmis au Cabinet AFS Conseils et Sécurité pour avis et accord.

• Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- Niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²

- Niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m²

A l'issue du montage un organisme de contrôle agréé Français devra vérifier la solidité et stabilité du niveau en surélévation.

Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation et en aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². La distance entre deux stands couverts ou à étage de 300 m² doivent être distants de 4 m au minimum.

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir :

- Un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier

- Un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique.

Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

• Accès et Issues

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 m,

- de 20 à 50 m² : 2 escaliers : l'un de 0,90 m, l'autre de 0,60 m,

- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 m, soit 2 escaliers l'un de 1,40 m et l'autre de 0,60 m,

- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,90 m,

- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 m.

Ne seront pris en compte que des escaliers distants de 5 mètres au moins.

Les issues doivent être signalées par la mention "SORTIE" ou "SORTIE DE SECOURS" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert ou des BAES.

• Escaliers droits (voir plan en annexe)

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art :

- les volées comptent 25 marches au plus.

- dans la mesure des directions des volées doivent se contrarier.

- la hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum ;

- leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus.

La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60\text{ m} < 2\text{ H} + \text{G} < 0,64\text{ m}$.

Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante (1 UP = 0,90 m).

Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

• Escaliers tournants

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages.

Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent.

De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

• Escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes

Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies ci-dessus, cet escalier est considéré comme conforme à la réglementation, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

• Garde-corps et rampes d'escalier (voir plan en annexe)

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire.

Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés.

Les verres dits "sécurité" sont interdits.

3.2.4. Stands ou salles fermés : adresser, pour avis et accord, un dossier au cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité

- nombre et largeur des sorties :

- $S < 20 \text{ m}^2$: 1 de 0,90 m,

- $20 \text{ m}^2 \leq S < 50 \text{ m}^2$: 1 x 0,90 m et 1 x 0,60 m,

- $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$: 2 x 0,90 m ou 1 de 1,40 m et 1 x 0,60 m,

- $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$: 1 x 1,40 m et 1 x 0,90 m ou 3 x 0,90 m,

- $200 \text{ m}^2 \leq S < 300 \text{ m}^2$: 2 x 1,40 m,

- $S > 300 \text{ m}^2$, contacter le cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité.

- sorties judicieusement réparties,

- sorties balisées.

3.3. IGNIFUGATION

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage. Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès du :

Groupement Technique Français de l'ignifugation :

10, rue du Débarcadère

75852 Paris cedex 17

Tél. : 01 40 55 13 13

3.4. PROCÈS-VERBAUX DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents. Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des commerçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois). S'adresser au :

Groupement NON FEU

37-39, rue de Neuilly - BP 121 - 92113 Clichy Cedex

Tél. : 01 47 56 30 80 ou 01 47 56 31 48

4. ÉLECTRICITÉ

4.1. GÉNÉRALITÉS

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes,

- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2,

- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non-propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,

- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau,

- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA,

- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant,

- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2. COFFRETS ET ARMOIRES ÉLECTRIQUES

- inaccessibles au public,

- facilement accessibles par le personnel et par les secours,

- éloignés de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

IMPORTANT : si P > 100 kVA

- armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage,
- local signalé,
- mise en place d'un extincteur de type CO₂ ou à poudre,
- cloisons M3,
- ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public.

Transmettre fiche de « déclaration d'appareils et de matériels » en fonctionnement jointe en annexe.

4.3. LAMPES À HALOGÈNE (NORME EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

4.4. ENSEIGNES LUMINEUSES À HAUTE TENSION

- protection par un écran en matériau classé M3 ou D,
- commande de coupure signalée,
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel « danger, haute tension ».

5. BALLONS GONFLÉS A L'HÉLIUM

- pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le pavillon,
- pas de gonflage en présence du public,
- ballon dans les limites du stand.
- **si ballon éclairant, enveloppe classée M2 ou C.**

6. MACHINES ET APPAREILS PRÉSENTÉS EN DÉMONSTRATION (Y COMPRIS APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉCHAUFFAGE ET CHEMINÉES)

6.1. GÉNÉRALITÉS

- doivent faire l'objet d'une **déclaration à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon,**
- ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
- si machines ou appareils en fonctionnement ou non présentés à poste fixe : partie dangereuse à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide,
- parties dangereuses = organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants.
- si machines ou appareils présentés en évolution :
- aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines.
- si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :
- sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
- matériels correctement stabilisés.

6.2. VÉHICULES EN DÉMONSTRATION

- réservoirs des véhicules présentés vides (véhicule neuf) ou contenant peu de carburant
- réservoirs munis de bouchons à clé
- cosses de batteries d'accumulateurs protégées de façon à être inaccessibles ou débranchées.

7. EFFETS SPÉCIAUX

(S'adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité)

- si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (machines dites « générateurs de fumée », « à effets utilisant du dioxyde de carbone » et de machines à effets dites « lasers »), elles devront être conformes à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010),
- par ailleurs la présence de détecteurs automatiques incendie dans certains halls ou pavillons imposent des contraintes d'emploi de ce type d'installations techniques,
- ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente (vous adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité).

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

- **NOTA IMPORTANT** : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures ...), présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la déclaration devra en être faite, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon.

8. SUBSTANCE RADIO ACTIVE – RAYON X

(s'adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité)

- l'utilisation d'appareils utilisant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnements ionisants dans un salon nécessite une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement,
- l'exposant utilisant ce type d'appareils transmettra, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon :
- la déclaration d'appareil en fonctionnement (en annexe),
- le descriptif des appareils présentés,
- les autorisations correspondantes délivrées par l'ASN.
- des mesures spécifiques d'aménagement des stands, liées à l'utilisation de ce type d'appareils, peuvent être exigées. Elles seront transmises par le chargé de sécurité, dès réception des documents cités ci avant.

9. MATÉRIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes.

10. LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

11. MOYENS DE SECOURS

- le Robinet d'Incendie Armé (RIA) devra rester visible et accessible, donc libre de tout coffrage, porte, rideau ou décoration,
- un rideau flottant est cependant toléré devant l'appareil, rideau de couleur neutre. Un report de signalétique sera réalisé au-dessus du rideau (plaque rouge, lettres R.I.A. blanches ou un pictogramme, 40 cm x 15 cm),
- son accès devra être possible : un cheminement de 1,00 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche.

12. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements, **interdit**.
- nettoyage quotidien nécessaire.

13. CONSTRUCTIONS EXTÉRIEURES

Les pavillons et les constructions extérieures (chapiteaux, tentes ou construction traditionnelle développant une surface utile supérieure à 300 m², ou à étage doivent faire l'objet d'un dossier de sécurité déposé en préfecture 2 mois avant le début du montage de ces pavillons et structures.

Ce dossier est composé :

- d'une notice de sécurité,
- de plans permettant la compréhension du projet et définissant les aménagements intérieurs,
- du ou des extraits de registre de sécurité lorsqu'il s'agit de structures de type CTS.

Ce dossier doit être instruit obligatoirement par un conseil en sécurité incendie, chargé de sécurité au sens de la réglementation sur les salons (s'adresser au Cabinet A.F.S. Conseils & Sécurité).

14. CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES (CTS)

Les Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) font l'objet de dispositions particulières vis-à-vis de la réglementation contre le risque d'incendie et de panique. Les mesures principales sont les suivantes :

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

- **le CTS doit être homologué en France.** Un extrait de registre de sécurité, attestant cette homologation, sera remis au chargé de sécurité. Une vignette collée sur les toiles attestera le N° d'homologation figurant sur l'extrait de registre de sécurité.

- Il est interdit de mettre en place un plafond ou un plafond suspendu.

Seuls sont autorisés les velums pleins, en sous face de la couverture, classé M2 (et non M1 comme dans les bâtiments), les velums à mailles ou les velums de type «smoke-out».

- Une zone intérieure de 6 m de profondeur située face à chaque sortie du CTS sera laissée libre de toute construction et de tout aménagement.

- Les bâches de type cristal devront être classées M2 (PV à fournir).

- Les groupes électrogènes ou les groupes froids à combustion seront situés à 5 m minimum de la structure. A défaut un écran de degré coupe-feu 1 h sera interposé entre l'appareil et la structure avec un débord de 1 m par rapport au gabarit de l'appareil. Les cuves d'hydrocarbure alimentant éventuellement ces appareils seront quant à elles, situées à 10 m à minima de la structure.

- Les offices sont autorisés sous certaines conditions :

- pas de cuisson,

- réchauffage ou maintien en température uniquement,

- appareils autorisés : étuves et bain-marie,

- énergie : électrique uniquement.

15. CTS À ÉTAGE

- Les CTS à étage sont autorisés (plancher, plancher partiel ou mezzanine) et doivent être homologués en France. Un Extrait de registre de sécurité attestant de l'homologation sera remis au Chargé de Sécurité. Une vignette collée sur les toiles attestera le N° d'homologation figurant sur l'Extrait de registre de sécurité.

- Les projets devront faire l'objet d'un dossier technique remis, au plus tôt, au Chargé de Sécurité du Salon pour avis, avant constitution du dossier de sécurité pour la Préfecture.

DÉCLARATION DE MACHINE EN FONCTIONNEMENT

À ne remplir que si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après et à renvoyer à Cabinet AFS au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon.

CABINET AFS Conseils & Sécurité
56, rue Roger Salengro
93110 ROSNY-SOUS-BOIS - France
Tél : +33 (0)6 70 61 95 11
E-mail afs@afsconseils.fr

Société :

Hall 7 Stand n°:

Contact :

Tél. : Fax :

E-mail :

1. MATÉRIELS OU APPAREILS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT

Type :

Risques engendrés

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales. Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

2. EMPLOI DE PRODUITS NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION PARTICULIÈRE

● **Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :**

Puissance utilisée :

● **Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :**

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

3. EMPLOI DE MATÉRIELS NÉCESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION

ATTENTION : Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant ci-dessous, merci de vous reporter au paragraphe qui lui est consacré au chapitre « MESURES DE SECURITE » du présent dossier.

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumées :

Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène, ou gaz présentant les mêmes risques) :

Nature : Quantité :

Laser :

Nota : Les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation seront notifiées à l'exposant par le Cabinet AFS Conseils & Sécurité.

Date :

Signature :

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE

- **M0** ou **A** normes Européennes = Incombustible
- **M1** ou **B** normes Européennes = Non inflammable
- **M2** ou **C** normes Européennes = Difficilement inflammable
- **M3** ou **D** normes Européennes = Moyennement inflammable
- **M4** ou **E** normes Européennes = Facilement inflammable

MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européenne	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité
<p>NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tout procès-verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des états membres de l'union.</p>		